



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/36/L.20  
30 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 107 de l'ordre du jour

DEC 2 1981

UN/SA COLLECTION  
QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation  
des Nations Unies et des institutions spécialisées

Ethiopie : amendements au projet de résolution publié sous la  
cote A/C.5/36/L.16

1. Insérer le nouvel alinéa suivant après le quatrième alinéa du préambule :

Rappelant également les obligations des fonctionnaires d'observer scrupuleusement, dans l'exercice de leurs fonctions, les lois et règlements des Etats Membres et, en particulier, de s'abstenir de tout abus de privilège,

2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

1. Adresse un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947;

3. Ajouter le nouveau paragraphe suivant, qui devient le paragraphe 2 du dispositif :

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent scrupuleusement des obligations qui leur incombent conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi qu'aux règlements et statuts du personnel pertinents;

4. Renommer l'actuel paragraphe 2 du dispositif, qui devient le paragraphe 3.

5. Remplacer l'actuel paragraphe 3 du dispositif, qui devient le paragraphe 4, par le paragraphe suivant :

4. Prie le Secrétaire général de présenter, à l'Assemblée générale, chaque fois qu'il le juge nécessaire, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport sur les cas dans lesquels le Secrétaire général n'a pas été en mesure d'exercer pleinement le droit et le devoir qui lui sont reconnus en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté.

-----